



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS
Le Directeur général

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 61659 /MEA/DGEE/DRHM/BRH/PRH1

PIRAE, le 21 NOV. 2022

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mutation interne des personnels enseignants spécialisés – Rentrée 2023

Réf. : Lignes directrices de gestion n° 3294 MEA du 30/06/2021 relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française

P. J. : Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations du mouvement
Annexe 2 : Barème à titre indicatif
Annexe 3 : Liste des codes des établissements
Annexe 4 : Liste des postes susceptibles d'être vacants

Conformément à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a édicté des lignes directrices de gestion qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Elles ont été publiées au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020.

Des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française ont été officialisées sous le numéro 3294 MEA le 30/06/2021 et publiées au JOPF le 23/07/2021.

La présente circulaire précise les modalités et les procédures du mouvement interne des personnels enseignants spécialisés pour la rentrée 2023.

Les éléments du barème et la liste des pièces justificatives à transmettre ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations du mouvement interne sont précisées en annexes de la présente circulaire.

S'agissant du mouvement sur les postes à contraintes particulières (PCP) en Polynésie française, une note de service sera publiée ultérieurement sur le site de la DGEE.

1) Les participants au mouvement interne

1.1) Les participants obligatoires

- Les personnels affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les personnels titulaires ayant sollicité une réintégration après une disponibilité, un congé de longue durée.

La situation des agents ayant demandé leur réintégration à l'issue d'un congé parental pour la rentrée scolaire 2023 sera examinée avant les opérations de mouvement. Toutefois, l'agent qui souhaiterait obtenir un changement d'affectation peut participer au mouvement selon la procédure et dans les délais prévus.

Ces agents sont réaffectés de manière prioritaire dans leur emploi précédent. Dans le cas où celui-ci ne peut leur être proposé, l'agent est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, sous réserve de l'application de l'article 60 de ladite loi.

1.2) Les participants volontaires

Les personnels titulaires qui souhaitent changer d'affectation devront remplir la condition de deux ans d'ancienneté dans le poste actuel (deux années scolaires).

Les demandes à caractère prioritaire selon l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (loi n° 99-6944 du 15 novembre 1999, article 13-1) ;
- les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS) (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, article 28) lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé (loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 32-2), relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

1.3) Les règles relatives à la participation au mouvement des enseignants spécialisés du 1^{er} degré et 2nd degré

Les personnels peuvent participer à la fois au mouvement interne et au mouvement sur postes à contraintes particulières (PCP).

Postes spécialisés du 1^{er} degré et 2nd degré

Les postes spécialisés sont répartis selon 3 types de poste :

- 1) **Type de poste ordinaire** : les postes ordinaires seront pourvus par les personnels enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI ou un titre équivalent pour les postes d'enseignement spécialisé correspondants à ceux du poste demandé en appliquant le barème indicatif du mouvement pour les personnels CEPF et le barème MAD pour les candidats SIAT. Il s'agit des postes option B, option E, option F et option G.
- 2) **Type de poste à contraintes particulières (PCP)** : ces postes feront l'objet d'un appel à candidatures : il s'agit des postes option A et option C.
- 3) **Type de poste à contraintes particulières (PCP) pour formation CAPPEI** : ces postes feront l'objet d'un appel à candidatures.
Les stagiaires CAPPEI seront affectés à titre conditionnel. La transformation de la modalité d'affectation « titre conditionnel » à « titre définitif » sera soumise à la réussite

du CAPPEI. En cas d'échec à la certification, et si l'agent le souhaite, l'affectation de l'agent pourra être prolongée de manière conditionnelle pour une année.
Le stagiaire CAPPEI perd le poste occupé dans son affectation précédente.
Une affectation sur le poste pour une période de trois ans est exigée.

Important :

Pour participer au mouvement sur postes PCP, il convient de remplir un dossier de poste à contraintes particulières dès la diffusion de la note annuelle d'ouverture de cette campagne de mobilité et de la liste des postes PCP sur le site de la DGEE : <https://www.education.pf>

2) Dépôt des candidatures et procédures de participation au mouvement interne

La participation au mouvement implique la saisie de plusieurs éléments indiqués dans le barème annexé à la présente circulaire (Annexe 2).

Les demandes de participation au mouvement interne se feront exclusivement par l'application de « saisie des mutations internes » à l'adresse suivante : <https://mutation.education.pf/mutldg/>

Cette application sera ouverte du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 02 décembre 2022 midi.

- L'identifiant de connexion est le NUMEN (Numéro éducation nationale sur 13 caractères)
- Le mot de passe de première connexion est : DgEe01 (bien respecter les majuscules et minuscules)

Attention : il vous sera demandé de personnaliser votre mot de passe dès la première connexion. Une fois le mot de passe modifié, il faudra vous connecter à nouveau en utilisant ce nouveau mot de passe.

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture de l'application pour effectuer leur demande.

Il est également conseillé de déposer toutes les pièces justificatives pour permettre l'attribution des bonifications pendant la phase de saisie des demandes de mutation interne.

Pendant la durée de la campagne, il est possible de modifier les vœux jusqu'à la confirmation de votre demande de mutation interne.

2.1) La liste des postes susceptibles d'être vacants

Une liste indicative des postes susceptibles d'être vacants est portée à la connaissance des candidats sur le site de la DGEE.

2.2) Vœux précis et vœux larges

Il est possible aux agents de formuler 10 vœux. Il est par ailleurs fortement conseillé de ne pas limiter ses vœux aux postes publiés car tout poste est susceptible d'être vacant compte tenu des éventuelles demandes de mutation interne. Les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement.

Par ailleurs, chaque participant peut formuler 2 types de vœux :

- Un vœu précis : un vœu établissement précis ;
- Un vœu large : un vœu commune, île, archipel ou sur toute la Polynésie française

Chaque vœu est doté d'un barème et peut ouvrir droit à des bonifications liées au type d'établissement ou à la situation géographique de l'établissement.

Conformément aux lignes directrices de gestion du 30 juin 2021 suscitées, il est rappelé qu'une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel que soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

2.3) Demande de mutation pour priorité médicale.

Les agents souhaitant formuler une demande de mutation pour priorité médicale doivent :

- saisir leur demande dans l'application en choisissant « demande de mutation pour priorité médicale » ;
- transmettre un dossier au médecin de prévention de la DGEE à l'adresse suivante : medecine.preventive@education.pf accompagné des pièces justificatives.

3) Envoi et retour des confirmations individuelles de demande de mutation

La procédure relative à l'envoi et au retour des confirmations de demande de mutation est entièrement dématérialisée.

Une fois votre demande de mutation saisie et complète dans l'application (toutes les informations obligatoires sont saisies), vous aurez la possibilité de confirmer.

ATTENTION : si vous confirmez votre demande de mutation, vous ne pourrez plus la modifier dans l'application. Merci de bien vérifier les informations saisies, vos vœux de mutation avant de confirmer votre demande.

Suite à la confirmation de votre demande, un mail contenant votre demande pré-remplie au format PDF vous sera envoyé sur votre adresse professionnelle académique ac-polynesie.pf

Après l'avoir vérifiée et signée, il appartiendra à chaque participant de la **déposer exclusivement par voie dématérialisée sur l'application**, accompagnée des pièces justificatives.

La date limite pour confirmer votre demande et pour le dépôt des pièces justificatives dans l'application est fixée au 09 décembre 2022 inclus.

N.B : Le dépôt des pièces justificatives n'est possible qu'après la confirmation de la demande de mutation.

Pour toutes corrections, il convient de les corriger de manière manuscrite sur la confirmation de demande de mutation interne et de compléter, le cas échéant, par les pièces justificatives.

Information des Inspecteurs de l'éducation nationale : lors de la confirmation de la demande de mutation dans l'application, un mail d'information sera transmis automatiquement aux inspecteurs. Aucune action n'est requise de leur part.

4) Affichage et rectification du barème

La phase d'affichage du barème permet à chaque agent de prendre connaissance du barème appliqué à leur situation après examen des pièces justificatives, de modifier ses vœux, de signaler une erreur en vue d'une correction.

Dès l'ouverture de la phase d'affichage du barème **du 23 janvier 2023 au 03 février 2023**, un message individuel sera adressé à chaque agent sur son adresse mail académique « ac-polynesie.pf » pour lui préciser les modalités de demande de rectification de barème.

Les agents auront jusqu'au **03 février 2023** pour formuler leur demande de rectification de barème, date à laquelle le barème est définitivement arrêté pour les opérations de mouvement.

5) Instructions des demandes de mutation

Les demandes de mutation interne présentées par les personnels enseignants seront classées selon les critères du barème en pièce-jointe (annexe 2) et examinées **courant février - mars 2023**.

L'instruction des demandes du mouvement interne se déroulera comme suit :

- 1) Affectation des participants touchés par une mesure de carte scolaire ;
- 2) Affectation des participants au mouvement PCP ;
- 3) Affectation des participants volontaires au barème ;
- 4) Affectation des participants ayant demandé une réintégration ;

Dans le cas d'un rapprochement de conjoint inter-îles, les points ne sont attribués qu'en cas de mariage, PACS et concubinage avec un enfant reconnu par les deux parents uniquement en mutation inter-îles. Il convient de présenter un justificatif de l'activité professionnelle du conjoint sauf s'il s'agit de personnels de l'éducation nationale.

Important : Un participant volontaire est affecté exclusivement sur un vœu qu'il a formulé. S'il n'obtient pas satisfaction, il conserve son affectation actuelle.

En revanche, un participant obligatoire qui doit obtenir une affectation, dont les vœux n'ont pu être satisfaits, peut-être affecté en dehors de ses vœux dans le cadre de la procédure d'extension. Il est conseillé de formuler un vœu large en dernier vœu.

6) Les résultats du mouvement

Les résultats définitifs du mouvement seront consultables individuellement sur l'application du mouvement à compter du **lundi 20 mars 2023**.

Chaque participant recevra un courriel d'information de la diffusion des résultats. Il convient de se connecter à l'application de mouvement et de suivre les étapes suivantes :

- 1) Cliquer sur « Mon avis d'affectation ». Un avis de notification à la date du jour sera généré automatiquement.
- 2) Imprimer la notification des résultats du mouvement ;
- 3) La signer ;
- 4) La déposer sur l'application.

7) Mouvement sur postes à contraintes particulières (PCP)

L'affectation sur un poste PCP requiert des qualifications particulières afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et la capacité des candidats. Aussi, elle sera prononcée hors barème après recueil de l'avis de l'IEN ASH et du ministère de l'éducation

La liste des postes PCP sera diffusée sur le site de la DGEE.

Les modalités de ce mouvement seront précisées par une note de service spécifique.

8) Modalités de recours

A l'issue des résultats, les personnels peuvent formuler un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas sollicité

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Ils doivent être déposés dans les deux mois suivants la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité.

Dans ce cadre, les agents peuvent se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative auprès du comité technique paritaire du 1er degré placé auprès de la DGEE.

L'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

La demande de recours devra être formulée exclusivement par l'agent à l'adresse suivante : mvt2023PRHIrecours@education.pf

9) Dispositifs d'accueil et d'information

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, les participants peuvent contacter la « cellule de mobilité », pendant toute la période de saisie des vœux **du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 02 décembre 2022 à 12 heures (midi) inclus** :

- Par téléphone au : 40 470 585 ou 40 470 525 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00
- Par courriel à l'adresse : mvtASH2023@education.pf

Il est conseillé de consulter la foire aux questions (FAQ) disponible sur le site de la DGEE avant de contacter la cellule de mobilité.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette note à la connaissance de tous les personnels enseignants du 1^{er} degré.

Copies :

MEA 1
DGEE 1

Pour la Ministre et par délégation



Éric TOURNIER

ANNEXE 1

Calendrier prévisionnel des opérations du Mouvement 2023 des postes ASH	Dates
Postes à contraintes particulières (PCP)	
Diffusion de l'appel à candidatures des PCP	lundi 21 novembre 2022
Ouverture de la campagne PCP	lundi 21 novembre 2022
Clôture de la campagne PCP	vendredi 09 décembre 2022
Commission d'entretien	Courant Fin janvier – début février 2023
Affichage des résultats du mouvement PCP	Courant mars 2023
Mouvement interne 2023	
Ouverture de la campagne des demandes de mutation interne	Lundi 21 novembre 2022
Diffusion de la liste des postes susceptibles d'être vacants	Lundi 21 novembre 2022
Clôture de la campagne des demandes de mutation interne	vendredi 02 décembre 2022 à midi
Date limite de confirmation des demandes de mutation et dépôt des demandes signées ainsi que des pièces justificatives	vendredi 09 décembre 2022
Vérification des dossiers de mutation et du barème	Lundi 02 janvier 2023 au mercredi 18 janvier 2023
Affichage des mutations internes et période de rectification des barèmes	Lundi 23 janvier 2023 au vendredi 03 février 2023
Affichage du barème des MCS	Lundi 06 au vendredi 09 février 2023
Affichage des résultats du mouvement interne	Lundi 20 mars 2023

ANNEXE 2

LE BAREME

Le barème est déterminé à partir d'éléments contenus dans la base (échelon ou AGS) ou ajoutés par vos soins (situation familiale).

Le barème prend en compte divers éléments liés à la situation personnelle, administrative ou familiale de l'agent.

Plusieurs bonifications sont saisies par les gestionnaires (bonification liée au rapprochement de conjoints ...).

Chaque vœu a un barème.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés, en effet certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement.

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés selon le mode d'entrée dans le corps (externe, interne, intégration) et le diplôme professionnel.

Le barème avec lequel vous participerez au mouvement est le barème arrêté par les services, vous pouvez l'évaluer grâce à la fiche barème annexée à la circulaire du mouvement et publiée sur le site de la DGEE.

Vous devrez consulter votre barème durant la phase d'affichage en fonction du calendrier qui sera annexé à la note.

Vous pourrez pendant cette phase consulter les gestionnaires des ressources humaines pour demander toutes les informations qui vous sembleraient nécessaires. C'est pendant cette phase que vous pouvez **demandeur la rectification de votre barème**

Eléments du barème liés à la situation professionnelle

1) Ancienneté Générale de Service (AGS) au 01/09/2022

- 1 point par année ;
- 1/12^{ème} point par mois ;
- 1/30^{ème} point par jour.

2) Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2022

Niveau de bonifications :

- Classe normale

1 ^{er}	:	80	2 ^{ème}	:	80
3 ^{ème}	:	80	4 ^{ème}	:	90
5 ^{ème}	:	100	6 ^{ème}	:	115
7 ^{ème}	:	125	8 ^{ème}	:	130
9 ^{ème}	:	140	10 ^{ème}	:	140
11 ^{ème}	:	140			

- Hors classe : 140 points
- Classe exceptionnelle : 140 points

Les agents affectés à titre provisoire gardent le bénéfice des points d'ancienneté de la précédente affectation.

3) Personnels en situation de réintégration

Dans le cadre d'une réintégration après une disponibilité ou un congé de longue durée, les points AGS et échelon seront pris en compte pour le calcul du barème. Les demandes de réintégration seront examinées après le mouvement interne.

Eléments de barème liés à la situation personnelle

1) Eléments de barème liés à la situation familiale

- **Rapprochement de conjoint**

Dans le cadre d'une mutation inter-îles, le rapprochement de conjoint ouvre droit à **une bonification de 60 points**.

Les situations familiales suivantes ouvrent droit au rapprochement de conjoint :

- Agents mariés au plus tard le 31/08/2022 ;
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2022 ou enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation avant le 01 février 2023 ;
- Agents liés par un Pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31/08/2022.

Important : dans tous les cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle au 1er février 2022.

- **Rapprochement de la résidence de l'enfant**

Dans le cadre d'une situation de parents séparés, en garde alternée sur production des pièces justificatives :

Bonification de 60 points pour un enfant de moins de 18 ans au 01 février 2023.

- **Mutation pour priorité médicale au titre du handicap de l'agent**, du handicap du conjoint, du handicap ou d'une maladie d'un enfant nécessitant un suivi médical particulier

La bonification au titre du Handicap ouvre droit uniquement en mutation inter-îles :

Bonification de 60 points sur présentation d'un dossier médical avec la demande de mutation interne au titre du handicap ou d'une situation médicale et sur avis du médecin de prévention.

Les points attribués au candidat doivent permettre l'amélioration de sa santé, ou de ses conditions de vie en fonction du handicap concerné.

Les participants devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

Eléments liés à la situation du poste

1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire

- **Agents touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2023**

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera portée aux agents touchés par une mesure de carte scolaire.

Une bonification de 600 points sera attribuée à l'agent touché par la mesure de carte scolaire.

Pour bénéficier des 600 points, il y a une contrainte de vœux :

L'agent doit obligatoirement formuler en vœu 1, l'établissement du poste supprimé (un poste pouvant se libérer au mouvement), ensuite les établissements les plus proches dans la même île, du moins éloigné au plus éloigné de l'établissement d'origine.

et en cas d'un changement d'île : de l'île la plus proche à l'île la plus éloignée.

- **Agents touchés par une mesure de carte scolaire les années antérieures**

Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à la **bonification de 600 points** sur le vœu précis de l'établissement où l'intéressé(e) a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire sauf si le poste lui a été déjà proposé et refusé.

2) **Bonification par zonage géographique**

Une bonification de points pour les agents affectés dans les îles éloignées en fonction des Groupes :

- GR II : 1 point par année ;
- GR III : 0,5 par année.

Critères de départage en cas d'égalité de barème

1) **Mode d'entrée dans le corps**

- a. Externe ;
- b. Interne ;
- c. Intégration.

2) **Etre titulaire d'un des diplômes professionnels suivants : CAFIMF, CAEAA, CAFIPEMF, CAAPSAIS, CAPASH, CAEI, PSY**

ANNEXE 3**Groupe 2**

ILES DU VENT		
ETABLISSEMENT	ILE	GROUPE
MAIAO	MOOREA-MAIAO	2
ILES SOUS LE VENT		
ANAU	BORA BORA	2
FAANUI	BORA BORA	2
AUSTRALES		
AHUREI	RAPA	2
TUAMOTU-GAMBIER		
HEREHERETUE	HEREHERETUE	2
MAROKAU	MAROKAU	2
RARAKA	RARAKA	2
TEMATANGI	TEMATANGI	2
MARQUISES		
HAKAMAI	UA POU	2
HAKATAO	UA POU	2
VAIPAEE (cycle 3)	UA HUKA	2
HAAKUTI	UA POU	2

Groupe 3

AUSTRALES		
Etablissement	Ile	Groupe
GS AMARU/ANAPOTO/MOTUAURA	RIMATARA	3
TUAMOTU-GAMBIER		
KAUEHI	KAUEHI	3
NAPUKA	NAPUKA	3
REAO	REAO	3
MARQUISES		
UA HUKA	UA HUKA	3



MOUVEMENT 2023
LISTE DES POSTES SPECIALISES VACANTS ET SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS
RENTREE SCOLAIRE 2023/2024

18/11/2022

Ministère de l'Education

OPTION	IEN	ETABLISSEMENT D'AFFECTATION	
1	A	12	IEN N° 12 - ASH -ULIS TFA GS TOERFAU/HAITAMA et CLG TARAVAO (Tairapu Ouest)
2	A	12	IEN N°12 - ASH - Cellule de suivi pour le handicap sensoriel (CSHS)(basé à PIRAE)
3	A	12	IEN N° 12 - ASH - (basé à RAIATEA)
4	C	12	IEN N°12 - ASH - COORDONATEUR SAPAD (1/2 temps) + ADJ SPECIALISE CENTRE HOSPITALIER DE TAAONE (1/2 temps) (Pirae)
5	C	12	CENTRE TE TIARE (1/2 temps) + FRATERNITE CHRETIENNE (1/2 temps)
6	D	1	ULIS E.P.PU OHITEITEI (Tairapu Est)
7	D	8	ULIS E.P.PU MAEHAA NUI (Punaauia)
8	D*	9	ULIS E.P.PU ARUE I AHUTORU (Arue) <i>sous réserve obtention du CAPPEI du titulaire</i>
9	D	12	IEN N°12 ASH_CENTRE HUMA HERE NO RAROMATAI (1/2 temps) + ESID RAIATEA (1/2 temps)
10	D	12	IEN N°12 ASH_Basé à HUAHINE
11	D	12	IEN N°12 ASH_Basé à PIRAE
12	D	12	IEN N°12 ASH_Basé à PIRAE
13	D	12	IEN N°12 ASH_IIME DE PIRAE
14	D*	12	*ULIS ECOLE CLG E.E.PU NAMAHA 3 BORA <i>sous réserve obtention du CAPPEI du titulaire</i>
15	D*	12	*ULIS ECOLE CLG E.P.PU MATIE-ROA TAHAA <i>sous réserve obtention du CAPPEI du titulaire</i>
16	E	1	IEN N°1 TAIARAPU/AUSTRALES_DASED E.P.PU MAHANATO (Raivavae)
17	E	2	IEN N°2 ISLV_DASED E.P.PU VAIAAU (Raitea)
18	E	4	IEN N°4 PAPEETE/PIRAE_DASED E.P.PU GS MAMA/O/TAMATINI (Papeete)
19	E	4	IEN N°4 PAPEETE/PIRAE_DASED E.P.PU PINA'I (Papeete)
20	E	5	IEN N°5 MARQUISES_DASED E.P.PU UA HUKA (Ua Huka)
21	E	5	IEN N°5 MARQUISES_DASED E.P.PU CSP DE ATUONA (Hiva Oa)
22	E	7	IEN N°7 PAEA/PAPARA/TEVA I UTA_DASED E.E.PU MATAIREA (Teva I Uta)
23	E	9	IEN N°9 ARUE/MAHINA/HITIAA O TE RA_DASED E.P.PU ERIMA (Arue)
24	E	9	IEN N°9 ARUE/MAHINA/HITIAA O TE RA_DASED E.P.PU GS MAMU/URARII MANU M. (Hitiaa O Te Ra)
25	F*	11	*CJA DE FAAA <i>sous réserve obtention du CAPPEI du titulaire</i>
26	F	11	CJA DE MAHINA
27	F	11	CJA DE RIMATARA
28	E-F	12	IEN N°12 - ASH - (basé à PIRAE) Enseignant spécialisé Référent (ESR)
29	G	1	IEN N°1 TAIARAPU/AUSTRALES_DASED E.P.PU POTII (Tairapu Ouest)
30	G	2	IEN N°2 ISLV_DASED E.P.PU FARE (Huahine)
31	G	4	IEN N°4 PAPEETE/PIRAE_DASED E.P.PU GS VAL FAUTAUA (Pirae)
32	G	7	IEN N°7 PAEA/PAPARA/TEVA I UTA_DASED E.E.PU TIAPA (Paea)

SOIT	32 PV et PSV
------	--------------

Ce document est diffusé à titre d'information, est susceptible de modification et n'a pas de valeur contractuelle.